

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

insérant

**dans la constitution fédérale un article 24^{sexies}
sur la protection de la nature et du paysage**

(Du 21 décembre 1961)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, premier alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1961 ⁽¹⁾,

arrête:

I

La constitution fédérale est complétée par la disposition suivante:

Art. 24^{sexies}

¹ La protection de la nature et du paysage relève du droit cantonal.

² La Confédération doit, dans l'accomplissement de ses tâches, ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, ainsi que les curiosités naturelles et les monuments et les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant.

³ La Confédération peut soutenir par des subventions les efforts en faveur de la protection de la nature et du paysage et procéder, par voie contractuelle ou d'expropriation, pour acquérir ou conserver des réserves naturelles, des sites évocateurs du passé et des monuments d'importance nationale.

⁴ Elle est autorisée à légiférer sur la protection de la faune et de la flore.

II

¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

² Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

(¹) FF 1961, I, 1089.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1961.

Le président, Vaterlaus

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1961.

Le président, Bringolf

Le secrétaire, Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL insérant dans la constitution fédérale un article 24sexies sur la protection de la nature et du paysage (Du 21 décembre 1961)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1961
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1961
Date	
Data	
Seite	1361-1362
Page	
Pagina	
Ref. No	10 096 395

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.